Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-1499	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	20	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	11	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	10	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	
		58. Profondeur minimale (m)	150	
		59. Superficie minimale (m²)	10 000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				K ; I
F- Dispositions spéciales				(N060) (N063)
G- Rappel		Amendements		R.1109 R.1247 R.1788

Note(s):

#	NOTE
C-1499-USP	C9-02-14; C9-03-08; C9-05-01; C9-05-02; C9-05-03
N060	Malgré les dispositions de la section XIV du chapitre VI, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour avant, sans empiéter dans une marge de recul. Une plantation linéaire composée d'arbres à moyen ou grand déploiement, à raison d'un spécimen à tous les 7 mètres, doit être réalisée, entre l'aire d'entreposage extérieur et toute voie de circulation, le long de l'enceinte prévue au 3e paragraphe, du 1e alinéa de l'article 209.
N063	Malgré toutes autres dispositions, une zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes : 1° 1° une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est du groupe habitation (H), sans empiéter dans un boisé d'intérêt, ni dans la cour latérale gauche; 2° la zone tampon doit être constituée d'une plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement et d'une haie de conifères, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et suffisamment opaque pour camoufler les activités se déroulant sur le terrain; 3° le diamètre de la tige de l'arbre, mesuré à la hauteur de poitrine lors de la plantation, ne peut être inférieur à 60 mm et la distance mesurée entre chaque plantation d'arbres doit être de 6 mètres; 4° l'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.